

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 48

présenté par
M. Savary

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« « Ils présentent leur carte professionnelle à quiconque en fait la demande. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.